



GARANTIES PREVOYANCE AG2R REUNICA

ARRÊT DE TRAVAIL		Cotisations: Part patronale : 2.79% TA et 4.34% TB-TC Part salariale : 0 % TA et 0.20%TB-TC
Nature des garanties		
Incapacité temporaire de travail	<i>en relais du maintien de salaire</i>	100% du salaire Net de référence (1)
Invalidité permanente		
Quelle que soit la garantie		100% du salaire Net de référence (2)
Incapacité permanente professionnelle (IPP)		
Taux supérieur à 33%		100% du salaire Net de référence (2)

(1) Y compris le salaire versé par la Sécurité social

(2) Y compris le salaire versé par la Sécurité social et le salaire versé par l'employeur

DECES OU INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIF

Nature des garanties		
Décès du salarié par maladie		
<i>Célibataire, veuf, divorcé, sans enfant à charge</i>		215% du salaire de référence
<i>Marié, pacsé, sans enfant à charge</i>		300% du salaire de référence
<i>Célibataire, veuf, divorcé, avec au moins un enfant à charge</i>		300% du salaire de référence
<i>Majoration par enfant à charge</i>		65% du salaire de référence
Décès du salarié par accident		
<i>Célibataire, veuf, divorcé, sans enfant à charge</i>		323% du salaire de référence
<i>Marié, pacsé, sans enfant à charge</i>		450% du salaire de référence
<i>Célibataire, veuf, divorcé, avec au moins un enfant à charge</i>		450% du salaire de référence
<i>Majoration par enfant à charge</i>		98% du salaire de référence
Décès du salarié par accident de la circulation reconnu comme accident de travail		
<i>Célibataire, veuf, divorcé, sans enfant à charge</i>		645% du salaire de référence
<i>Marié, pacsé, sans enfant à charge</i>		900% du salaire de référence
<i>Célibataire, veuf, divorcé, avec au moins un enfant à charge</i>		900% du salaire de référence
<i>Majoration par enfant à charge</i>		195% du salaire de référence
Invalidité absolue et définitive		
<i>A la reconnaissance de l'état d'invalidité absolue et définitive</i>		50% du capital décès par maladie
<i>Au décès du salarié</i>		50% du capital décès par maladie
Double effet		
Décès du conjoint ou du partenaire de PACS ou du concubin postérieur ou simultané au décès du salarié		100% du capital décès par maladie
Prédéces		
du conjoint ou partenaire de PACS ou du concubin		1/3 du PASS
Frais d'obsèques		
d'un enfant à charge		25% du PMSS

Nature des garanties		
Rente éducation (1)		
Jusqu'à 11 ans inclus		6% du salaire de référence
De 12 à 16ans inclus		8% du salaire de référence
De 17 ans à 25 ans inclus si poursuite d'études		10% du salaire de référence
Orphelin de père et de mère		Doublement de la rente versée
Rentes de conjoint/d'orphelin OCIRP		
Rente de conjoint temporaire (les pacses et concubins sont assimilés au conjoint)		60% des droits dans le régime de retraite acquis par le salarié à la date de son décès
Rente du conjoint viagère (les pacses et concubins sont assimilés au conjoint)		(60% des droits de retraite complémentaire hors forfait garanti et majoration familiale) * (année de l'âge légal de liquidation de la retraite à taux plein - année du décès)
Majoration des rentes de conjoint		10% par enfant à charge
Rente d'orphelin		(50% des droits de retraite complémentaire hors forfait garanti et majoration familiale) * (année de l'âge légal de liquidation de la retraite à taux plein - année du décès)
Garantie substitutive des salariés célibataires, veuf, divorcés		43,75%TA + 100% TB et TC

(1) Pour les enfants à charge reconnus invalides ou handicapés avant leur 21ème anniversaires, titulaires de la carte d'invalidité et bénéficiant de l'allocation pour les adultes handicapés, la rente versée devient viagère

PASS = plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur au moment du décès

PMSS = plafond mensuel de la Sécurité sociale en vigueur au moment du décès